


PLAN LOCAL
D'URBANISME

Ville d'Orly 



ANNEXES

RÉGLEMENTAIRES

22/ Périmètre de protection de
la prise d'eau de l'usine de
production d'eau potable du
SEDIF à Choisy-le-Roi

Prescrit le 11/04/2013
Arrêté le 28/05/2019
Approuvé le 25/02/2020



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 du 08/04/2008
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET
AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-France,
SISE A CHOISY LE ROI

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1321-1, R 1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5 ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) le 22 octobre 2001, complétée par la demande du 23 décembre 2003 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2001 ;

VU l'avis de la mission déléguée de bassin en sa séance du 1^{er} juin 2004 ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant ouverture des enquêtes publiques ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, d'Athis-Mons, de Choisy le Roi, d'Orly, d'Ivry sur Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Villeneuve-Saint-Georges, de Vitry-sur-Seine ; et les avis réputés favorables des conseils municipaux de Crosne et de Villeneuve-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Val de Marne en date du 6 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 03 Mai 2007 ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

TITRE PREMIER : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2 à 5 ci-après, la création des périmètres de protection immédiat et rapproché de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) sise à Choisy-le-Roi, destinée à l'alimentation humaine.

Article 2 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Article 2-1) Délimitation du périmètre

Le périmètre de protection immédiate englobe :

- la zone de pompage (coordonnées Lambert de l'axe de l'ouvrage : X : 606 1062,45, Y : 2 417 854,82),
- la zone de transit (canalisations d'amenée d'eau transitant sous le quai de Choisy, entre la zone de pompage en bord de Seine et la zone de traitement),
- la zone de traitement, incluse dans l'emprise du S.E.D.I.F., comprise entre le quai de Choisy, la rue Edouard Branly, l'avenue Charles Vaillant, et la rue Guynemer, correspondant aux parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
 - n° 50 de la section Z,
 - n° 180, 188, 189 et 190 de la section Y,
 - n° 13, 14, 19, 20, 34 et 35 de la section AB.

Article 2-2) Interdictions

Sont interdits :

- i₁ - toute pêche de la berge ;
- i₂ - l'amarrage de bateau hormis pour l'entretien des installations ;
- i₃ - le stockage, l'utilisation de produit toxique ou d'hydrocarbures sur la berge ;
- i₄ - toutes dispositions devront être prises pour que lors d'un événement pluviométrique important, les eaux de ruissellement de la voirie ne puissent pénétrer dans les canalisations de transit par les bouches d'égout ;
- i₅ - les rejets en rivière des eaux de ruissellement de la voirie ne pourront se faire au droit du périmètre immédiat ;
- i₆ - il ne doit être réalisé aucune opération immobilière au sein du périmètre de protection immédiate hormis celles nécessitées pour le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine ;
- i₇ - aucun stockage définitif de boue ne doit être mis en place.

Article 2-3) Prescriptions

La zone de pompage et la zone de traitement devront être matérialisées sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet,...) aux moyens de production d'eau potable. Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

- p₁ - le périmètre de l'usine qui se confond avec le périmètre immédiat doit être clos sur toute sa périphérie ;
- p₂ - les accès et clôtures seront pourvus d'un système de surveillance permanente ;

- p3 - au niveau de l'eau, il sera mis en place un barrage flottant lors de l'utilisation de cette prise, barrage qui sera destiné à faire obstacle aux hydrocarbures ou autres produits flottants ;
- p4 - les canalisations d'amenée d'eau ne devront pas être directement accessibles depuis la route. En cas de maintien des plaques d'égout, les trous dans celles-ci doivent être obturés et un système de verrouillage doit interdire aux personnes étrangères au service de les enlever ;
- p5 - en cas de modification du trafic sur le quai de Choisy, une vérification de la résistance des canalisations aux fortes charges devra être effectuée avec renforcement éventuel de celles-ci ;
- p6 - d'une manière générale, toute modification de la voirie au droit des canalisations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale auprès du service instructeur, avec enquête publique ;

Article 3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Plusieurs zones (figurant sur le plan joint en annexe) sont créées dans ce périmètre et elles donnent lieu à des prescriptions différentes.

Article 3-1) Délimitation des zones X_A, X_B, X et Y du Périmètre de Protection Rapprochée

Délimitation des zones X_A et X_B :

La zone X_A s'étend à Choisy-le-Roi :

- en rive gauche,
 - sur la berge et le quai de Choisy, de la prise d'eau jusqu'à l'angle avec la rue Edouard Branly en amont et jusqu'à la zone X_B en aval,
 - sur une bande de 50 à 175 m de large, de la partie sud de l'usine (rue Edouard Branly) jusqu'à la ligne de chemin de fer traversant la Seine (soit à environ 800 m à l'amont de la prise d'eau), comprenant le quai de Choisy, les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
 - n° 53, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72a, 122a, 124, 125, 142, 143, de la section X,
 - n° 86, 87a, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 148, 149, 150, 160, 161, 167, 168, 173, 175, 176, 205, de la section Y.
 - en rive droite, elle englobe une bande de 50 à 80 m de large, bande qui débute d'un point en face de la prise d'eau, jusqu'à un point situé en amont au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine, comprenant le chemin de halage et les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
 - n° 20, 26, 34, 35, 36 de la section AV,
 - n° 8, 9, 14, 132 de la section AX.

La zone X_B comprend en rive gauche uniquement la parcelle n° 28 de la section AB à Choisy-le-Roi (parcelle au droit de l'usine, entre le quai de Choisy et la Seine) et les berges correspondantes.

Délimitation de la zone X :

Le PPR X s'étend sur les rives gauche et droite de la Seine, et comprend une bande de 50 m de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au raccordement avec la zone X_A et plus précisément au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine à Choisy le Roi. Sa limite amont se situe au pont de Villeneuve le Roi.

Cette zone comprend également la darse de Villeneuve le Roi ainsi qu'une bande de 50 mètres de large sur toute sa périphérie.

Délimitation de la zone Y :

Le PPR Y concerne les rives gauche et droite de la Seine et comprend une bande de 50 mètres de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au pont de Villeneuve le Roi, en raccordement avec la zone X. Sa limite amont se situe au pont du chemin de fer traversant la Seine à Vigneux sur Seine, situé à une distance de 4400 mètres en amont de la zone X.

La zone Y est complétée par une bande de 50 mètres de large de part et d'autre des berges de l'Yerres à Villeneuve St Georges, sur 250 mètres à partir de la confluence avec la Seine, et par les berges de l'Yerres sur 600 mètres en amont de cette bande.
Enfin, la zone Y comprend les berges du bras aval de l'Orge, sur 500 mètres à partir de la confluence avec la Seine.

Article 3-2) Interdictions

Sont interdits :

→ sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon:

- i₁ - la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets ;
- i₂ - la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i₃ - l'implantation ou l'extension de toute installation classée, y compris ses ouvrages de rejet, soumis à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de la Seine empêchant la potabilisation de l'eau après avis du Service Technique chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile de France), de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.
- i₄ - le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges (hormis pour l'alimentation des résidences et/ou des industries riveraines).

→ sur la zone X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- i₅ - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord ;
- i₆ - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 20 hectares, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;

→ sur la zone X :

- i₇ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout nouveau rejet d'eaux résiduelles dépassant le seuil de déclaration de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- i₈ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i₉ - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i₁₀ - le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i₁₁ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire, ainsi que les aires de séjour, mêmes temporaires ;
- i₁₂ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas, l'utilisation de ces produits devra

respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur la zone X_A:

- i₁₃ - tout nouveau rejet d'eaux résiduaires dépassant le seuil de déclaration du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i₁₄ - tout rejet (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) d'eaux pluviales issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i₁₅ - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i₁₆ - tout rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i₁₇ - le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires ;
- i₁₈ - le stationnement de bateaux sur la rive gauche de la Seine, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.
- i₁₉ - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas l'utilisation de ces produits, devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur la zone X_B : les interdictions de la zone X_A s'appliquent en l'état à l'exception de la condition i₁₈ remplacée par la suivante :

- i₂₀ - tout stationnement de bateaux, dès lors que le débit de la Seine tombera en dessous de 60 m³/s à Alfortville.

→ sur la zone Y en amont du barrage d'Ablon :

- i₂₁ - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.

Article 3-3) Prescriptions

→ sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- p₁ - les installations existantes de stockages d'hydrocarbures devront être vérifiées tous les dix ans sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E ;
- p₂ - toute opération soumise à déclaration au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié est soumise à autorisation ;
- p₃ - tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké ;
- p₄ - toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, y compris ses ouvrages de rejets, dépassant le seuil de déclaration fera l'objet, en tant que de besoin, de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de la Seine si elle présente un risque particulier de pollution de la Seine (en particulier risque incendie, installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matière fermentescible, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté) ;

- p5 - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes, y compris leurs ouvrages de rejet, pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires ;
- p6 - toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;
- p7 - les stations de relevage d'eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) en cas de délestage accidentel dans la ressource en eau ;
- p8 - tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m³ et d'un système de traitement poussé avant rejet dans la ressource en eau ;
- p9 - tous les ouvrages pluviaux cités aux points p8 et p14 devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles ;
- p10 - néant ;
- p11 - toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de la Seine et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, pourra si nécessaire faire l'objet de prescriptions visant à supprimer voire réduire ces risques, par le préfet (notamment au titre de l'article 26 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- p12 - les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie ;
- p13 - toute nouvelle installation de transbordement de péniches doit faire l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau, de la part du gestionnaire du domaine public fluvial, si elle présente un risque de pollution de la Seine.

→ sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- p14 - l'entrée de la Darse de Villeneuve le Roi doit être équipée d'un barrage rideau, à installer sur site et prêt à l'emploi.
- p15 - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant objet de réaménagement), d'une surface collectée supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement très poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;

→ sur la zone Y en aval du barrage d'Ablon :

- p16 - tout nouveau stockage d'hydrocarbures, dans la zone des 50 mètres de la berge, se fera en enceinte double, sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E.

→ sur la zone X_A et X_B :

- p17 - le Syndicat des Eaux d'Ile de France devra être averti une semaine avant par le maître d'ouvrage de tout projet de travaux de dragage dans le lit de la Seine réalisé sur une portion de 500 mètres en amont de la prise d'eau.

Article 3-4) Recommandations

→ sur les zones X et Y :

- r1 - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides même en dehors des zones agricoles devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur les zones X_A, X_B, X et Y:

- r₂ - les rejets directs d'eaux usées existants doivent être recensés et raccordés au réseau d'assainissement adéquat ;
- r₃ - toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.

Article 4 : Recommandations en amont et au voisinage du Périmètre de Protection Rapprochée

Il est recommandé :

- que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation I.C.P.E., dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi.
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leur Plans Locaux d'Urbanisme, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi;
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ;
- que le S.I.A.A.P, ou toute collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

Article 5 : Alerte pollution accidentelle

Les correspondants qualité des eaux décrits en r₃, les Services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube informent le S.E.D.I.F., le S.N.S. et la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne de toute pollution d'origine accidentelle sur le sol ou dans la Seine et ses affluents, en amont de la prise d'eau.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 6 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau potable

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, également dénommé "la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau" et "le titulaire", est autorisé à réaliser le traitement et la distribution d'eau potable issue de la prise d'eau de son usine de production d'eau potable sise à Choisy-le-Roi.

Article 7 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute, et comprend un traitement physique et chimique poussé ainsi que des opérations d'affinage et de désinfection.

La qualité de l'eau du point de prélèvement en ressource jusqu'au robinet fait l'objet d'un programme d'analyses à l'initiative de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, décrit par un arrêté préfectoral départemental annuel.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue de porter à la connaissance du préfet toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Les prélèvements d'échantillon d'eau pour la réalisation du programme mentionné à l'article 6 seront effectués par les agents du laboratoire agréé désigné par l'arrêté préfectoral annuel du Val-de-Marne et prescrivant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire.

Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, le Préfet du Val-de-Marne se réserve le droit de faire réaliser à la charge de l'exploitant des analyses complémentaires.

Article 9 : Secours interne à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau pour l'alimentation

Dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau peut être amenée à utiliser les interconnexions entre ses différentes unités de production. Ces volumes d'échange sont ensuite consignés dans un bilan annuel transmis au S.N.S. et à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne.

Article 10 : Arrêt d'exploitation

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau informera la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et le S.N.S. des périodes d'arrêt de l'usine de Choisy dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc) d'une durée égale ou supérieure à 1 journée, un programme annuel devra être établi et communiqué pour avis à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable du département.

Article 11 : Modification d'exploitation

Toute modification apportée par La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Article 12 : Risques de pollution et stations d'alerte (Ablon et Athis Mons)

Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles de la ressource a été présenté dans le cadre de ce dossier.

Les pollutions accidentelles avérées de la ressource seront notifiées dans le rapport annuel d'auto-surveillance. Il y sera fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière et/ou la qualité de l'eau distribuée. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté, il comprendra une partie relative aux incidents d'exploitation en tant que de besoin.

Un exemplaire de ce document sera transmis systématiquement au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau, à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et à la Direction Réglementaire et de l'Environnement de la Préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'Environnement et de la Prévention des Risques).

Article 13 : Bruit

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de Choisy ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation concernant les installations classées, ainsi que la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée par ordonnance 2914 du 18 septembre 2000 et les articles L 571-1 à 571-26 du Code de l'Environnement relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : PRELEVEMENTS ET REJETS D'EAU

Article 14 : Autorisation de prélèvements et de rejets d'eau en Seine

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, également dénommé "la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau" et "le titulaire", est autorisé à réaliser les prélèvements et les rejets en Seine de son usine de production d'eau potable sise à Choisy-le-Roi.

Article 15 : Objet de l'autorisation

- 2.1.0. 1) : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau;
- 2.2.0. 1) : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10.000 m³/j;
- 2.3.0. 1-a) : Rejet dont le flux total est supérieur à l'une des valeurs 90 kg/j de MES; 60 kg/j de DBO5 ; 120 kg/j de DCO ; 100 équitox/j de matières inhibitrices, 12 kg/j d'azote total ; 3 kg/j de phosphore total, 25 g/j d'A.O.X., 125 g/j de métaux et métalloïdes ; 0,5 kg/j d'hydrocarbures :

Régime de l'Autorisation

- 5.3.0. 2) : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha

Régime de la Déclaration.

Article 16 : Conditions générales

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au SNS / Subdivision Qualité et Police de l'Eau et au Préfet du Val de Marne.
La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 17 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvement

Article 17-1) Emplacement et description des ouvrages

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la Seine avant d'être dirigé vers les 2 principales installations de traitement est constitué de 7 chenaux (6 en services) de capacité unitaire de 4m³/s
Il présente les caractéristiques suivantes :

PRISE D'EAU : (dans la Seine)

Emplacement : Commune : Choisy-le-Roi

Rive gauche

sur le quai de Choisy au point kilométrique 156,43

Coordonnées Lambert II étendues : X : 606 1062,45

Y : 2 417 854,82

Description : Les chenaux sont de section 1,45 x 2m et sont protégés par un barrage flottant ainsi que par des grilles à nettoyage automatique dont les barreaux sont espacés de 50 mm

La cote du radier :

- des 2 chenaux alimentant la première tranche de l'usine nourricière est de 25,64 m,
- des 4 chenaux alimentant la seconde tranche est de 24,60 mètres,
- du radier du chenal non utilisé est de 25,14 mètres.

Article 17-2) Prescriptions particulières

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2.

Article 17-3) Débit et volume prélevés

- Le débit maximal du prélèvement est de 10,2 m³/s.
- Le volume maximum brut journalier prélevé ne peut excéder 710 000m³/j.

Le Préfet du Val de Marne peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 17-4) Débit réservé et Sécheresse

Le débit réservé est égal à 10% du module interannuel jusqu'à la confluence avec la Marne.

Le module interannuel a été évalué à 210 m³/s à partir des mesures de la station d'Alfortville.

Etant donné que cette station (la plus proche) est située à l'amont de la confluence avec la Marne et qu'un débit de 2 m³/s est nécessaire pour la prise d'eau d'Ivry, le débit réservé est fixé à 23 m³/s mesuré à la station d'Alfortville.

Toutefois, des restrictions de prélèvement pour les usines de production d'eau dont l'interconnexion avec un autre réseau est possible pourront être imposées, lorsque le seuil de crise renforcé sera franchi, conformément aux arrêtés "Sécheresse".

Article 18 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet

Article 18-1) Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

L'usine est pourvue de quatre points de rejet situés en rive gauche de Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

	PK	Diamètre	Coordonnées Lambert II étendues	Origine des effluents
Rejet 1	156,210	DN 1250	X : 606 155,37 Y : 2 417 578,72	- Eaux pluviales (6,4 ha) - Eaux de trop-plein des 3 réservoirs d'effacement - Eaux de vidange et de nettoyage du réservoir D
Rejet 2	156,360	DN 600	X : 606 111,00 Y : 2 417 720,44	- Eaux pluviales (1,6 ha) - Eaux de refroidissement des dessiccateurs - Eaux de vidange des cuves d'ozonation - Eaux de vidange et de nettoyage des réservoirs A et B
Rejet 3	156,540	DN 1250	X : 606.028,88 Y : 2.417.934,10	- Eaux pluviales (7,5 ha) - Eaux de refroidissement des machines, des pissettes du laboratoire et des analyseurs en continu reprises par les pompes d'exhaure - Eaux de surverse des épaisseurs - Eaux de lavage des filtres - Eaux de lavage des tamis rotatifs
Rejet 4	156,579	DN 2000	X : 606 014,33 Y : 2 417 968,47	- Eaux de la vidange rapide des réservoirs

Article 18-2) Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 19 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages

Article 19-1) Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Article 19.2) Normes à respecter par rejet

En cas de panne entraînant l'altération des rejet, le S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau devra être averti immédiatement par fax et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence.

➤ Rejet R1 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges de réservoirs) : 100 m³/jour
- Débit maximum de temps sec (si vidange de réservoirs) : 6100 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges de réservoirs) : 1200 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (si vidange de réservoirs) : 7200 m³/jour
- Les concentrations limites des rejets seront les suivantes:

	MES	DCO	DBO5
Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives	35 mg/l	30 mg/l	5 mg/l

➤ Rejet R2 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges cuve ou réservoir) : 1320 m³/jour
- Débit maximum de temps sec (si vidange cuve ou réservoir) : 7320 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges cuve ou réservoir) : 1620 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (si vidange cuve ou réservoir) : 7620 m³/jour
- Les concentrations limites de ce rejet seront les suivantes:

	MES	DCO	DBO5
Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives	30 mg/l	50 mg/l	5 mg/l

➤ Rejet R3 :

- Volume journalier maximum : 60 000 m³/j

- Débit maximum instantané : 10 000 m³/h
- Les concentrations et flux limites de ce rejet seront les suivants:

	MES	DCO	Al total
Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l	30	60	5
Flux max. en kg/j	1800	3600	400

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne devront pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

En cas de crue normale entraînant des teneurs en MES supérieures à 42 mg/L mais inférieures à 85 mg/L dans l'eau prélevée en Seine, des dérogations pourront être accordées pour le rejet R3, sur demande justifiée, sans toutefois que les valeurs des concentrations et flux de ce rejet ne dépassent le double des valeurs autorisées.

En cas de crue exceptionnelle entraînant des teneurs en MES dans l'eau prélevées en Seine supérieures à 85 mg/L, les flux et concentrations rejetés pourront être supérieurs aux limites fixées pour le cas de crue normale, sur demande justifiée auprès du SNS montrant que l'exploitant s'efforce de réduire au mieux la pollution rejetée, en conservant un abattement de flux au moins égal à l'abattement obtenu en exploitation normale.

- **Rejet R4** : rejet spécifique au système de vidange rapide des bassins d'effacement et ne draine donc pas d'eaux pluviales. Il n'est normalement utilisé que lors de la maintenance de ces réservoirs :
 - Volume journalier maximum : 30 000 m³/j
 - Débit maximum instantané : 20 000 m³/h
 - Qualité voisine de celle de l'eau potable.

Article 19-3) Amélioration de la qualité des rejets :

Les prescriptions de rejets fixées par l'article 19-2 devront être atteintes le 31 décembre 2010 au plus tard.

Dans une démarche d'amélioration de la qualité des eaux de Seine, notamment vis-à-vis des flux en DCO et aluminium, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, bénéficiaire de l'autorisation, devra présenter au SNS, chargé de la police de l'eau, et à la DDASS du Val de Marne, une étude diagnostique sur la qualité des rejets.

Le champ de cette étude comprendra :

- un état des lieux de la qualité des rejets de l'installation, suite à une période d'observation s'étalant au moins sur la période 2008 à 2012,
- une évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur,
- les démarches engagées par le SEDIF et son exploitant pour améliorer la qualité de ces rejets,
- les objectifs de réduction des flux de DCO et d'aluminium fixés à l'horizon 2015.

Cette étude prendra par ailleurs en compte les évolutions réglementaires, notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE du bassin Seine Normandie.

Article 20 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites.

Article 20-1) Devenir des boues de décantation

Les boues de décantation sont épaissies, homogénéisées et déshydratées.

Après déshydratation, les boues de décantation sont valorisées en milieu agricole dans les conditions fixées par la réglementation.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, le service de police de l'eau devra être préalablement informé.

Article 20-2) Devenir des déchets

Les déchets récupérés à la prise d'eau et issus du tamisage sont envoyés en centre d'enfouissement technique de classe 2.

Sont par ailleurs valorisés les déchets verts de l'usine (valorisation agricole réalisée par un prestataire extérieur) et les déchets papier des bureaux (valorisation matière).

Les fosses septiques présentes dans la zone de chantier sont une fois par an vidées et remises en état par une société extérieure.

Les matières de vidange récupérées sont traitées dans le centre de traitement de cette entreprise.

Article 21 : Entretien des ouvrages

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 22 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau).

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau) et de la police sanitaire (DDASS), notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 22-1) Contrôle des prélèvements en Seine

Les ouvrages de prises d'eau devront être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Le service police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau) pourra faire intervenir, aux frais du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

Article 22-2) Contrôle des effluents

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau des ouvrages de rejet R1, R2, R3.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'aménée du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Article 22-3) Programme d'autosurveillance

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets conformément au programme ci-après :

a) Protocole général d'autosurveillance

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau sera tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et disquette), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un "manuel d'autosurveillance" établi par l'exploitant et agréé par le S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Toute modification du programme d'autosurveillance sera communiquée à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Tout non-respect des exigences réglementaires, décelé dans le cadre du programme d'autosurveillance devra être porté à la connaissance du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans les meilleurs délais par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.

b) Autosurveillance des rejets

L'autosurveillance du rejet R3 devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme d'analyses sur les différents paramètres sera le suivant:

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
DCO (NFT90101)	12
MES (NFT90105)	24
Aluminium	12
DEBITS	365 en continu

Concernant l'autosurveillance des rejets R1 et R2, la fréquence des mesures sera au minimum trimestrielle sur les paramètres DBO, DCO, MES, et volumes journaliers, dont au moins une mesure lors des vidanges de cuves ou réservoirs. Les débits et volumes rejetés pourront être établis par des calculs basés sur la pluviométrie et les capacités vidangées.

Concernant l'autosurveillance du rejet R4, les mesures seront faites lors des vidanges, sur les mêmes paramètres que pour les rejets R1 et R2.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

c) Autosurveillance des volumes prélevés

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Elle note les prélèvements journaliers sur un registre qu'elle laisse à la disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés. Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

d) Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats seront transmis mensuellement au service de police de l'eau (SNS, subdivision Qualité et police de l'eau) dans le mois suivant les mesures et un bilan annuel lui sera adressé avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

e) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine/ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Article 22-4) Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).
Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

Article 23 : Modalités d'occupation du domaine public

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau s'acquittera des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et devra être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

Article 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 25 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 24 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet du Val de Marne, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet du Val de Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le Préfet du Val de Marne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de

l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 27 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne (DDASS du Val-de-Marne – Service Santé Environnement), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé –EA4 – sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48, rue du Général de Gaulle 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 28 :Notification

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Article 29 :Exécution et Publication

Le Préfet du Val de Marne, le Préfet de l'Essonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Chef du Service Navigation Seine, le Directeur des Services Techniques chargés de l'inspection des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile de France), le Directeur de la sécurité publique, les Maires d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve le Roi, Vitry-sur-Seine pour le Val de Marne, d'Athis-Mons, Crosne et Vigneux-sur-Seine pour l'Essonne, et le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Val-de-Marne et de l'Essonne, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Créteil, le

08 JAN. 2006

Le Préfet du Val de Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Martine MSIKA

Le Préfet de l'Essonne

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

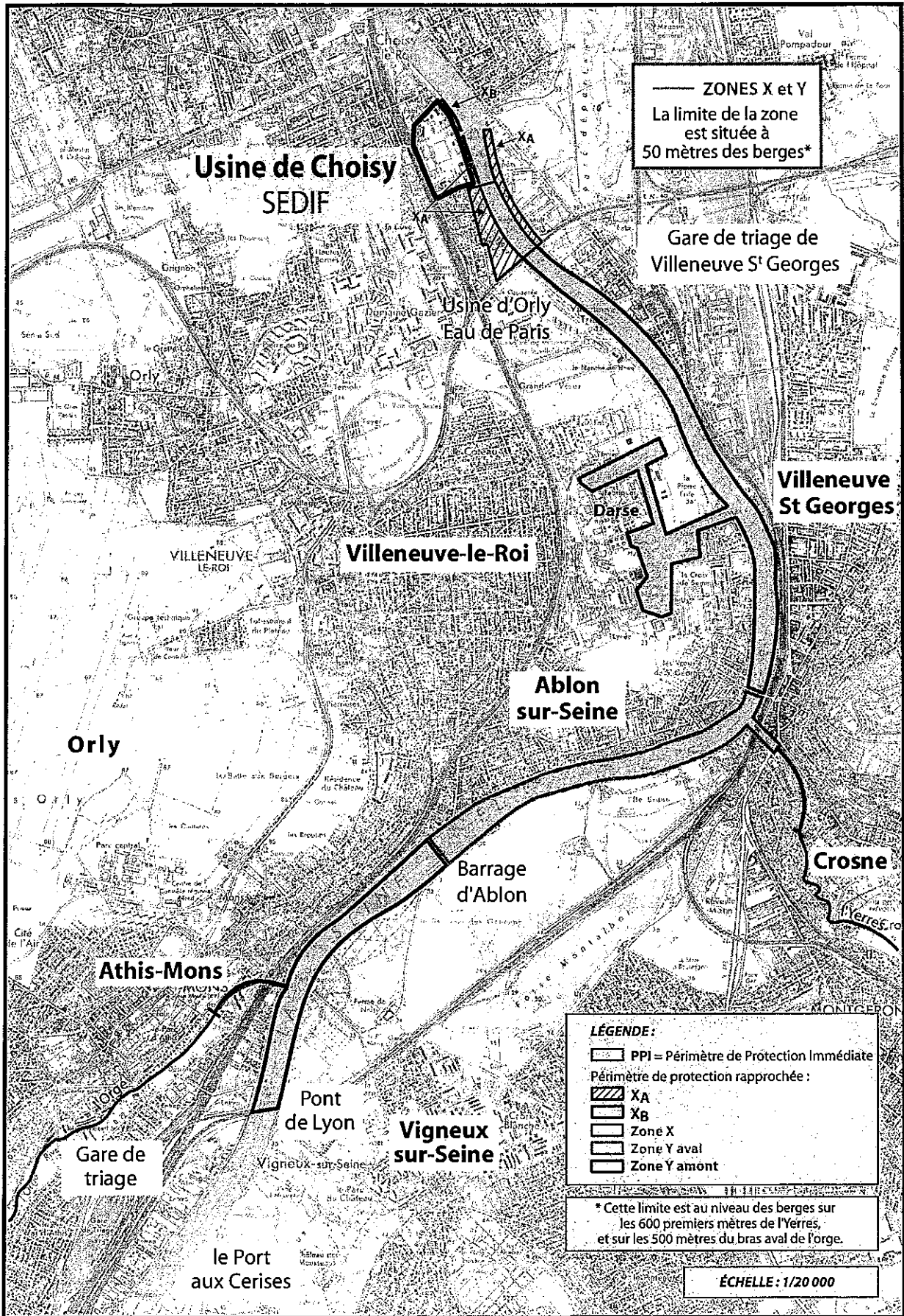
Michel ALIBOUIN

Usine de production d'eau potable du SEDIF à Choisy-le-Roi

Annexe de l'arrêté interpréfectoral
n°2008/88 du 08/01/2008

USINE DE CHOISY-LE-ROI

Périmètres de protection



**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES USINES D'EAU POTABLE
DE CHOISY-LE-ROI (SEDIF) ET D'ORLY (EAU DE PARIS) - ENQUETE PARCELLAIRE
LISTE DES PARCELLES SUR LA COMMUNE D'ORLY**

Section	Parcelle	Lieu-dit	SEDIF	EAU DE PARIS
AG	1	LES GROUETTES	X	PPI
AG	3	LES GROUETTES	X	PPI
AH	1	LES GRANDS VOEUX	X	PPI
AH	2	1 VC DU BOUVRAY	X	PPI
AH	3	LE MANCHE DE HOUE	X	X



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection
de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/6845 du 30 septembre 2010
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 DU 8 JANVIER 2008
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU,
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE
SISE A CHOISY LE ROI**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.214-6 à L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 et R.11-14 à R.11-31 ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE du 15 juin 2010 confirmé en séance du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'ESSONNE du 17 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2010 adressé par le Préfet du Val-de-Marne au Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France demandant ses observations sur les modifications apportées à l'arrêté ;

CONSIDERANT que les exploitations de déchets, existantes sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon, peuvent être autorisées si elle ne présentent pas de risque avéré pour la qualité de la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secréaires Généraux des préfectures du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le 2) de l'article 3 concernant les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon de l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de

prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi est modifié comme suit :

Les mots « i₁ - la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets » sont supprimés et remplacés par « i₁ - la création de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets et de tout dépôt sauvage de déchets ;

i₁bis - l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ; en cas d'impossibilité technique de les repousser au-delà de cette limite, un dossier comportant au minimum les éléments suivants devra être présenté au Préfet :

1 - La description du site avant et après extension (avec les plans),

2 - La justification de l'impossibilité technique de repousser l'extension au delà de la bande des 15 m du PPR (impact économique, éléments techniques...),

3 - L'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval,

4 - Les mesures préventives et les contrôles qui seront mis en œuvre pour maîtriser chacun des risques d'atteinte à la qualité de la Seine (nature, fréquence, protocoles de correction...),

5 - Les protocoles d'information des services de l'Etat sur le suivi des mesures préventives et des contrôles (nature, fréquence...),

6 - Les actions qui seront entreprises en cas d'événement exceptionnel (inondation, accident...) pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval (protocoles d'information des producteurs d'eau, des collectivités concernées, des services de l'Etat...).

Sur la base de ces éléments, le Préfet statuera sur la possibilité d'autorisation exceptionnelle d'extension d'installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ».

Les autres servitudes restent telles que rédigées dans l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2008 susvisé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Messieurs les Préfets. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture du Val de Marne et/ou de l'Essonne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48 rue du Général de Gaulle - 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée : à Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité Territoriale Eau Axe Paris Proche Couronne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Directeurs territoriaux de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Crosne, Ivry-sur-Seine, Orly, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine ainsi que le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil, le

30 SEP. 2010

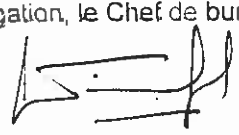
Le Préfet du Val de Marne

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint


Olivier HUISMAN

Copie certifiée conforme à l'original

Par délégation, le Chef de bureau


Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pascal SANJUAN